

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

## DECISION N°24-16

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS SECTION AD N°396 N°397 N°398  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES JARDINS FAMILIAUX »****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),****Vu** le Code général des collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** que la ville de Wissous est propriétaire des parcelles section AD n°396 et n°397 du lieudit « Les Petits Marchais » situé à Wissous (91320),**Considérant** que la Ville de Wissous loue le terrain attenant cadastré section AD n°398 d'une superficie de 3 873m<sup>2</sup> destiné exclusivement à l'activité des jardin familiaux ;**Considérant** que la Ville de Wissous, soucieuse de répondre aux besoins du développement des jardins familiaux, met à disposition de l'association « Les jardins familiaux » les trois (3) terrains précités afin de faciliter la poursuite de leur missions sociale,**DECIDE****Article 1 :** Une convention de mise à disposition des terrains section AD n°396, n°397, n°398 est signée entre la ville de Wissous et l'Association « Les jardins familiaux », représentée par M. Evariste RATTINA, son Président.**Article 2 :** La présente convention est précaire, temporaire et conclue à titre gratuit.**Article 3 :** La durée de la présente convention est d'une durée d'un (1) an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024, renouvelable deux fois par reconduction expresse.**Article 4 :** L'association devra fournir annuellement à la Ville, une attestation de responsabilité civile association et d'assurance dommages aux biens.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Le Président de l'association des jardins familiaux.

**Article 6 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous,
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES,
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 23 janvier 2024



*Florian GALLANT*  
Le Maire,  
Florian GALLANT